

## **GE\_GERICHTE C/17502/2013 vom 20. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_17502\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17502_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/17502/2013 du 20 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE C/17502/2013 del 20 luglio 2015

### **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; AVANCE DE FRAIS | CPC.59.2; CPC.101.3

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 20.07.2015 C/17502/2013 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 20.07.2015 C/17502/2013 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 20.07.2015 C/17502/2013

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; AVANCE DE FRAIS | CPC.59.2; CPC.101.3

C/17502/2013 ACJC/877/2015 du 20.07.2015 sur JTPI/1300/2015 ( OOC ) ,  
IRRECEVABLE Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; AVANCE DE FRAIS  
Normes : CPC.59.2; CPC.101.3 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
POUVOIR JUDICIAIRE C/17502/2013 ACJC/877/2015 ARRÊT DE LA COUR DE  
JUSTICE Chambre civile du LUNDI 20 JUILLET 2015 Entre Monsieur A\_\_\_\_\_,  
domicilié \_\_\_\_\_, Grèce, appelant d'un jugement rendu par la 20ème Chambre du Tribunal  
de première instance de ce canton le 26 février 2015, comparant par Me Jean-Paul Vulliety,  
avocat, 35, rue de la Mairie, case postale 6569, 1211 Genève 6, en l'étude duquel il fait  
élection de domicile, et B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ , sises toutes deux \_\_\_\_\_, Genève, intimées,  
comparant par Me Philippe Neyroud, avocat, 8-10, rue de Hesse, case postale 5715, 1211  
Genève 11, en l'étude duquel elles font élection de domicile. Vu le jugement  
JTPI/1300/2015 rendu le 26 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause  
C/17502/2013-20; Vu l'appel de ce jugement, déposé le 15 avril 2015 à la Cour de justice  
par A\_\_\_\_\_; Vu la décision de la Chambre civile du 22 avril 2015 notifiée par pli  
recommandé du 24 avril 2015, impartissant un délai au 25 mai 2015 à l'appelant pour verser  
l'avance de frais fixée à 6'000 fr.; Vu la demande écrite déposée le 22 mai 2015 par  
l'appelant sollicitant une prolongation de délai au 15 juin 2015 pour verser l'avance de frais  
de 6'000 fr.; Attendu qu'un ultime délai au 15 juin 2015 a été fixé à l'appelant par décision  
du 27 mai 2015 pour opérer le versement précité, sous peine d'irrecevabilité de l'appel; Qu'à  
l'échéance de ce dernier délai, l'appelant n'a pas fourni l'avance de frais requise; Que la  
Cour n'entrera en conséquence pas en matière sur son appel (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3  
CPC). Qu'en application de l'art. 7 al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la perception d'un  
émolument relatif à la présente décision. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :  
Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1300/2015 rendu le  
26 février 2015 par le Tribunal de première instance en la cause C/17502/2013-20. Dit qu'il  
n'y a pas lieu à la perception de frais judiciaires d'appel. Siégeant : Madame Fabienne  
GEISINGER-MARIÉTHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula  
ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente  
: Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ La greffière : Audrey MARASCO Indication des  
voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du

17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.